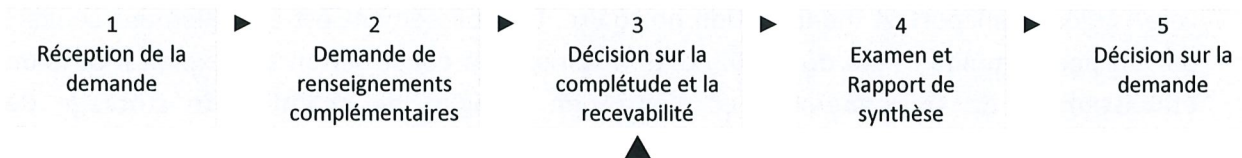


Collège communal de et à Engis
c/o Administration communale
Rue Reine Astrid 13
4480 ENGIS

Nos références : **10009472/APE.sso** (à rappeler dans toute correspondance)



RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Demande de permis unique
Demande complète et recevable. Communication à la Commune.

Résumé de la demande :	
de	- LOISEAU SPRL Rue du Pont 9 bte D à 4480 ENGIS (Hermalle-sous-Huy)
pour le projet	- Étendre le périmètre de l'établissement et modifier certaines activités: - extension du périmètre et augmentation des stocks de matériaux de chantier - gestion des déchets exogènes : suppression des activités de regroupement de déchets inertes et de terres, du prétraitement des terres, ajout d'une activité de regroupement d'amiante - modification de certaines installations et dépôts techniques - dont le n° de dossier est 10009472 - de classe 2
pour l'établissement	- Entreprise de construction et de regroupement de déchets Rue du Pont n° 9 bte D à 4480 ENGIS (Hermalle-sous-Huy) - dont le n° public est 10104909

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

La demande de permis unique définie en objet est jugée **complète et recevable**.

▪ **Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?**

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

La demande concerne l'établissement exploité par LOISEAU SRL situé rue du pont n°9 à 4480 Engis (Hermalle-sous-Huy), actif dans le secteur de la construction (industrielle, publique et privée) et principalement pour les travaux de déconstruction, terrassements, recyclage et valorisation, transport et manutention portuaire. L'établissement est actuellement couvert par un permis unique daté du 18/02/2019 autorisant la construction et l'exploitation d'un établissement de stationnement et d'entretien d'engins de chantier, de stockage de matériaux de construction, de regroupement de certains déchets de chantier y compris le prétraitement de terres, ainsi que de bureaux administratifs. Le site est exploité à raison de 220 jours/an.

La SRL LOISEAU a acquis, en date du 02/07/2021, un permis unique pour un second établissement situé rue de la Tour Malakoff n°12A autorisant la construction et l'exploitation d'un établissement de stockage et transformation de pierres naturelles, de production de béton sec, de regroupement et traitement de déchets inertes, non dangereux et de terres excavées. En conséquence, l'exploitant a réorganisé ses activités sur ces deux établissements.

La présente demande de permis unique vise à étendre les activités et mettre à jour leur descriptif au niveau du permis d'environnement suite aux changements opérés.

Pour le volet environnement, les points concernent principalement ceci :

- Extension du périmètre de l'établissement par ajout de 2 parcelles cadastrales.
 - Ajout de dépôts de matériaux de construction sur cette nouvelle aire.
 - Modifications des activités de gestion de déchets exogènes :
 - Suppression des activités/installations et dépôts relatifs à l'activité de gestion de déchets inertes et de terres – regroupement et prétraitement - initialement prévus et autorisés relevant des rubriques PE suivantes : 90.21.01.02, 90.21.15.02 et 90.22.01.01.
- Le bac de malaxage et les dépôts de chaux et de ciment dédiés au prétraitement des terres ainsi que Les dépôts de déchets inertes et de terres ne sont donc pas mis en œuvre.
- Diminution des quantités stockées de déchets non dangereux exogènes de 35 à 17 tonnes mais une augmentation du flux annuel de 25 à 60 tonnes/an chacun pour les DIB et les déchets métalliques et de 40 à 60 tonnes/an pour les déchets de bois.
 - Ajout d'une activité de regroupement de déchets amiantés : déchets d'amiante-ciment (3 tonnes) et déchets d'amiante friable (3 tonnes) avec un flux annuel de 20 tonnes pour les deux dépôts cumulés. L'établissement est

agréé depuis le 10/02/2022 par le centre belge de certification et peut effectuer des travaux de démolition ou d'enlèvement d'amiante en utilisant la méthode par sacs à manchons et la méthode en zone fermée hermétiquement.

- Modification d'installations techniques et dépôts liés :
 - ajout de pistolets pour la station de ravitaillement (de 2 à 4 pièces) ce qui implique le passage à la rubrique 50.50.03 (classe 2, à risque pour le sol) au lieu de la 50.50.01, classe 3 et augmentation de la capacité du dépôt d'AD BLUE (non classé).
 - en lien avec l'activité d'entretien et de réparation de véhicules autorisée et inchangée (50.20.01.01, classe 3), une augmentation de la quantité d'huiles usagées et des déchets dangereux impliquant le passage en classe 2 pour les huiles (63.12.05.05.02, à risque sol) et en classe 3 pour les déchets dangereux (63.12.05.04.01), ajout de produits (augmentation des quantités d'huiles neuves et ajout de lave-glace).
 - déplacement du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures : cette installation traite l'ensemble des eaux de ruissellement de la parcelle n°272V2 autorisée en 2019 ; elle est conforme à la normes EN-858 et équipée d'un clapet obturateur.
 - modifications de puissance du compresseur, des pompes à chaleur (remplacement d'une unité de climatisation de 12 kWfr de puissance nominale par plusieurs unités de moins de 12 kWfr et de moins de 3 kg de fluide frigorigène chacune (non classé)).
 - ajout d'un réservoir de mazout (1 m³) pour le nettoyeur HP de la zone de lavage.
- Modification des dépôts de matériaux de construction sur la parcelle déjà autorisée :
 - Les dépôts de matériaux ne sont pas listés dans le permis unique de 2019. Afin de disposer d'un descriptif complet, les dépôts de matériaux ont été ajoutés - DS17 à DS21 dans les compléments : éléments neufs en plastiques, en bois, en métal, minéraux (sables, gravier, pavés de rue, ...) -. Ces matériaux sont majoritairement stockés sur palettes et sur racks (hauteur max sollicitée de 5 m).
 - Ajout d'un stock de ciment en sacs (10 tonnes).

Pour le volet urbanisme, la demande porte en synthèse sur :

- L'extension de la dalle béton sur le restant de la parcelle 227V2 (surface complémentaire : 1450 m²). Cette surface était antérieurement empierrée.

- L'extension de la surface dévolue au stockage de matériaux de construction sur deux parcelles nouvelles acquises : 227Y2 et 272Z2. Cette surface est simplement empierrée. Il s'agit essentiellement de produits sur palette ou rack métallique. La hauteur de stockage est de maximum 5m.

De par sa localisation géographique, l'établissement est situé :

- en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur de Liège approuvé par A.E.R.W. du 26/11/1987 ;
- en zone d'assainissement autonome au plan d'assainissement par sous-bassin-hydrographique (PASH)
- en zone pêche dans la banque de données de l'état des sols (BDES)
- en zone de densité de population de catégories 4 - de 251 à 500 hab. dans R500m - et 3 - de 101 à 250 hab. dans R500m
- en aire n°5 au guide communal d'urbanisme approuvé par arrêté ministériel en date du 11/04/2011,
- en zone réservée aux petites et moyennes entreprises au schéma de développement communal adopté par le Conseil communal en date du 24/04/1995 ;
- le long de la voirie régionale N90 ;
- le long du réseau autonome des voies lentes (RAVeL) ;
- le long d'un cours d'eau non navigable sans catégorie ;
- le long d'une ligne Haute tension ;
- dans un zoning de la SPI ainsi que dans un périmètre de reconnaissance économique dit "Zone industrielle de Hermalle-sous-Huy/Clermont/Ehein" approuvé par A.R. du 26/11/1968.

Le projet se rapporte à une ou des parcelles pour laquelle (ou lesquelles) des démarches de gestion des sols doivent être réalisées – zone pêche (art.12 §4 du décret du 1er mars 2018).

Les principaux impacts environnementaux liés à la demande touchent les volets déchets, air, eaux, sol, charroi cumulé aux autres activités alentours.

Ces incidences ne sont pas jugées notables compte tenu de ceci (sur base du dossier de demande) :

- la non mise en œuvre des activités de regroupement de déchets inertes et de terres avec prétraitement de ces dernières implique la suppression des impacts liés à cette activité (sol, eaux souterraines, poussières, bruit, charroi) ;
- seuls les déchets non dangereux type bois, métaux, DIB et dangereux type amiante et assimilés et générés sur les chantiers de l'entreprise LOISEAU sont regroupés dans l'établissement. Le regroupement n'est pas ouvert à d'autres entreprises ni aux

particuliers. Les mesures de gestion et de prévention suivantes sont mises en œuvre et prévues :

- Les opérations d'acceptation de déchets ne sont réalisées qu'en présence, sous la surveillance et selon les consignes du responsable de l'établissement ou de son préposé ;
 - Les opérations d'acceptation de déchets ne sont réalisées que pendant les heures d'ouverture de l'établissement, sauf procédure d'urgence.
 - Une fois que le conteneur a atteint sa capacité, les déchets sont évacués par un repreneur agréé.
 - L'exploitant tient un registre des entrées où sont consignées, au jour le jour, les informations mentionnées dans les conditions d'exploitation particulières du permis unique délivré le 18/02/2019. Il respecte en outre les autres procédures et conditions consignées dans ce permis (déclaration trimestrielle au DSD, conservation des archives, procédure refus, etc.)
 - Les déchets d'amiante regroupés sont entreposés dans des conteneurs spécifiques avec les conditionnements spécifiques requis que ce soit pour l'amiante-ciment ou l'amiante friable. Ces déchets sont uniquement regroupés sur le site ; ils ne sont pas manipulés ou prétraités. Les quantités regroupées sont limitées à 1 conteneur de chacun des types de déchets d'amiante.
- l'ajout de 2 pistolets de distribution vise à disposer de 2 débits (1 grand, 1 petit) pour chaque produit et augmenter la sécurité lors du remplissage (et donc réduire le risque d'écoulements). Les dépôts de carburant de l'unité de ravitaillement sont inchangés et l'aire de ravitaillement est étanche, couverte et aménagée pour diriger les eaux de ruissellement vers un séparateur d'hydrocarbures. Cette station de ravitaillement est en outre soumise à la législation « station-service » qui impose diverses mesures de protection du sol notamment. Côté air, compte tenu du point d'éclair du diesel/mazout, les émissions lors des opérations de ravitaillement des véhicules et de remplissage des réservoirs sont jugées mineures.
 - les déchets dangereux et les huiles usagées sont stockés au sein de l'atelier dont le sol est étanche. L'huile usagée est stockée dans 2 citernes enterrées double paroi. Les déchets dangereux solides sont stockés dans des conteneurs spécifiques tandis que les liquides sont collectés dans des fûts placés sur des bacs de rétention
 - L'ajout de produits dangereux est limité et les risques maîtrisés vu les modes de stockage prévus (doubles parois, encuvements, conteneurs et conditionnement spécifique) et ne sont donc pas susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur le sol ou les eaux souterraines.
 - Le sols des ateliers et des aires de ravitaillement, de stockage et de stationnement sont bétonnés.

- Le déplacement du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures vise à traiter l'ensemble des eaux de ruissellement de la parcelle n°272V2 dont les eaux des aires de stationnement. Cette unité de traitement reçoit dès lors les eaux de ruissellement de la zone de ravitaillement des véhicules et de l'aire de lavage des véhicules, lesquelles se situent sous auvent (pas ou peu d'eaux pluviales), les eaux de pluie non contaminées des toitures temporisées préalablement dans un bassin d'orage et les eaux usées domestiques préalablement prétraitées dans l'unité d'épuration individuelle.

Il convient habituellement d'éviter d'apporter des eaux claires dans les installations d'épuration pour éviter de les surcharger et de diminuer leur efficacité de traitement. Certains modèles de débourbeur-séparateur d'hydrocarbures sont toutefois adaptés pour traiter des eaux de ruissellement faiblement contaminées. L'avis du SPW ARNE DEE DESU est sollicité quant à l'acceptation de ces eaux claires dans l'unité de traitement.

- L'infiltration « à la parcelle » des eaux de la nouvelle aire de stockage des matériaux ne devrait pas poser d'incidence majeure vu les types de matériaux. L'avis du SPW ARNE DEE DESU est toutefois sollicité également pour ce point.
- Le remplacement d'une unité de climatisation (PAC) de 12 kWfr de puissance nominale par plusieurs unités, chacune, de moins de 12 kWfr et de moins de 3 kg de fluide frigorigène ne présente pas d'augmentation des impacts sur la qualité de l'air, ces unités ne sont pas classées par le permis d'environnement;
- Le stockage de ciment en sacs et en bâtiment permet de limiter les envols de poussières à l'extérieur. Les matériaux neufs stockés en extérieur ne présentent pas de risques de contamination du sol par lessivage des eaux de pluie de par leur nature et/ou leur mode de stockage. Ils ne présentent pas non plus pour ces mêmes raisons de risques d'envols de poussières (notamment sables, gravier en sacs et big-bags).
- En ce qui concerne le charroi généré par l'établissement par rapport à la situation autorisée par le permis de 2019, et sur base des compléments du dossier de demande, seule une légère augmentation est attendue. Il s'agit ceci étant d'une moyenne journalière estimée sur base du nombre maximal de camions annuels et d'un fonctionnement de 220 jours par an :
 - Augmentation du charroi de camions se rendant sur chantier (livraison de matériaux sur chantier) : en moyenne pour un fonctionnement de 220 j/an, de 20 camions par jour, on passe à 26 camions par jour (+ 6 camions/j, + 1320 camions/an). Ce charroi est justifié par l'exploitation de 16 camions dont 8 sont dédiés aux activités de l'établissement de la rue de la tour Malakoff et 8 à l'établissement dont objet sis rue du pont et le fait que parmi ces 16 camions,

certaines sont susceptibles de revenir et repartir du site en journée (estimation de 10 camions, soit un total de 26) ;

- Diminution du charroi lié aux livraisons de substances et matériaux et d'entrées et sorties de déchets : en moyenne pour un fonctionnement de 220 j/an, on passe de < 4 camions/j à < 1 camion/j (- 3 camions/j, - 660 camions/an).

Le charroi lié aux véhicules du personnel, véhicules de service (camionnettes) et visiteurs est inchangé. En somme, l'augmentation de charroi annoncée et sur base de laquelle la présente demande est instruite est de 3 camions par jour en moyenne et de 660 camions par an pour le site de la rue du pont.

- Concernant le risque de cumul, il est relevé que la réduction de charroi liée aux activités de gestion des déchets est reportée à l'établissement autorisé situé rue de la tour Malakoff. Une partie du charroi lié au site de la rue de la tour Malakoff est toutefois incluse dans l'estimation du charroi du site de la rue du pont (flux de 8/16 camions ; voir ci-dessus et compléments du dossier).

Il est relevé que le site est situé en zone d'activité économique au plan de secteur et à proximité directe de grands axes routiers (voir photoplan dans les compléments notamment).

Considérant que pour les autres volets environnementaux, l'impact est jugé nul à mineur. En effet :

- **Bruit** : aucun impact supplémentaire n'est attendu par rapport à la situation autorisée en 2019 ; la suppression des activités de prétraitement des terres autorisée réduit les émissions sonores de l'établissement ;
- **Natura 2000, biodiversité** : aucun impact n'est attendu sur ce milieu par rapport à la situation autorisée en 2019. Dans le cadre de l'extension (nouvelles parcelles acquises à la SPI), un plan de plantation élaboré par « l'Atelier CUP » est prévu. Ce plan prévoit diverses plantations (voir annexe 10 du dossier).

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

▪ Quelle est la suite de la procédure ?

Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour statuer sur cette demande conformément à l'article 81, § 2, alinéa 3 du décret du 11 mars 1999 du décret relatif au permis d'environnement et à l'article D.IV.22, alinéa 1^{er}, 6° du CoDT « actes et travaux projetés dans le périmètre visé à l'article 1er, 1° du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques ».

Les délais de la procédure sont ceux des établissements de classe 2.

L'enquête publique – d'une durée de 15 jours – sera réalisée sur le territoire de :

Commune :	Commune d'Engis
Raison :	Commune de dépôt
Information :	Le projet est soumis à enquête publique en vertu du Code de l'environnement et du CoDT (écart au GCU : matériaux de revêtement imperméables)

Les instances suivantes sont consultées pour avis :

Instance :	BOFAS - fonds d'assainissement des sols des stations-service
Raison :	Avis obligatoire. Rubrique(s) : 50.50.03 - Installation de distribution non visée par les rubriques 50.50.01 et 50.50.02, destinée à l'alimentation en hydrocarbures liquides à température et pression normales (0 °C et 1 atmosphère), des réservoirs des véhicules à moteur et, le cas échéant, des réservoirs mobiles tels que bidons, jerrican

Instance :	SPW ARNE - DSD - Direction de l'Assainissement des Sols
Raison :	<ul style="list-style-type: none"> • avis sollicité par le FD: Le projet se rapporte à une ou des parcelles pour laquelle (ou lesquelles) des démarches de gestion des sols doivent être réalisées – zone pêche (art.12 §4 du décret du 1er mars 2018)

Instance :	SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface
Raison :	<ul style="list-style-type: none"> • Il vous est demandé de vous positionner sur les points suivants: <ul style="list-style-type: none"> ○ les transformations-extensions modifient partiellement la gestion des eaux du site. Notamment, outre les eaux de lavage des véhicules, toutes les eaux de ruissellement contaminées ou non et domestiques prétraitées aboutissent in fine dans un séparateur d'hydrocarbures. ○ les eaux pluviales de l'extension où seront stockés des matériaux de chantiers (articles en plastiques, béton, bois, métaux; sable, ...) seront infiltrées à la parcelle